ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 26 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils", a donné le 6 décembre 1993 l'avis suivant :

1. Il ressort de l'exposé des motifs et des explications du délégué du Gouvernement que la procédure que prévoit le décret en projet doit s'appliquer dans deux hypothèses :

a) d'une part, lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente sont saisis d'une demande de permis;

b) d'autre part, lorsque cette autorité est saisie, par les fonctionnaires régionaux au sens de l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif à la valorisation des terrils, d'une proposition tendant à imposer des obligations nouvelles à l'exploitant ou à suspendre ou retirer le permis, en application du chapitre VI du même arrêté.

Le texte en projet ne reflète pas de manière assez claire l'intention de ses auteurs de prévoir l'application de la procédure envisagée, dans la seconde hypothèse citée.

En outre, en tant qu'elle s'appliquerait à cette hypothèse, la disposition en projet n'aurait de sens que si était également modifié l'article 4, § 4, du décret du 9 mai 1985, afin de prévoir expressément :

a) que les fonctionnaires régionaux pourraient saisir le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente d'une proposition de modification, de suspension ou de retrait d'un permis;

b) que le recours prévu à l'article 4, § 3, du décret serait ouvert contre toute décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la députation permanente prise en vertu de l'article 4, § 4, et pas seulement contre les décisions de modification, de suspension ou de retrait d'un permis (1).

2. Par ailleurs, le texte en projet doit être revu de manière :

a) à prévoir, d'abord, qu'est donnée à celui qui introduit une demande de permis ou une proposition de modification, de suspension ou de retrait d'un permis, la faculté d'adresser un rappel au collège des bourgmestre et échevins ou à la députation permanente, à défaut de décision statuant sur la demande ou la proposition dans le délai fixé par le Gouvernement;

b) à disposer, ensuite, qu'à défuat, pour le collège des bourgmestre et échevins ou la députation permanente, de notifier sa décision dans les trente jours de l'envoi qui lui a été adressé, son silence est réputé constituer une décision de rejet, de la demande ou de la proposition, laquelle décision est susceptible de faire l'objet du recours prévu à l'article 4, § 3, du décret du 9 mai 1985.

3. L'arrêté précité du 29 juillet 1993 doit être adapté en conséquence.

---

(1) On ne peut, en effet, qualifier de "décision de modification, de suspension ou de retrait", une décision par laquelle le collège des bourmestre et échevins ou la députation permanente rejette une proposition de mofidication, de suspension ou de retrait.

DV. - 4 - L. 22.878/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.